



## SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2017

Date d'envoi de la convocation : 15/09/2017

Nombre de membres : 221

Nombre de présents : 193

Nombre de votants : 207

**Secrétaire de séance : Benoît HOUIVET**

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 septembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à 18 h 00 sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

**Etaient présents :**

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, AMIOT Guy, ANTOINE Joanna, ARLIX Jean, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BARBEY Hubert, BASTIAN Frédéric (à partir de 19 h jusqu'à 22h05), BAUDIN Philippe, BAUDRY Jean-Marc, BELHOMME Jérôme, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BESNARD Jean-Claude, BESUELLE Régine, BOUILLON Jean-Michel, BOURDON Cyril, BRECY Rolande, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, BURNOUF Hervé, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CATHERINE Christian, CAUVIN Bernard (jusqu'à 22h35), CAUVIN Jean-Louis, CHARDOT Jean-Pierre, CHEVEREAU Gérard, CHOLOT Guy, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DELAUNAY Sylvie, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESQUESNES Jean, DESTRES Henri, DIESNY Joël, DIGARD Antoine, DRUEZ Yveline, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, FAGNEN Sébastien, THOMAS-ROUTIER Ghislaine suppléante de FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FEUILLY Emile, FEUILLY Hervé (jusqu'à 23h), THOMELIN Auguste suppléant de FONTAINE Hervé, GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GESNOUIN Marie-Claude, GIOT Gilbert, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GODAN Dominique, GODEFROY Annick (arrivée en cours de séance), GODIN Guylaine, GOLSE Anne-Marie, GOMERIEL Patrice, GOSSÉLIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GOURÉMAN Paul (jusqu'à 21h30), GRUNEWALD Martine, GUERARD Jacqueline, GUÉRIN Alain, GUYON Sophie (jusqu'à 22h30), HAIZE Marie-Joséphe, HAMEL Bernard, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HAMON-BARBE Françoise (jusqu'à 19h50), HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique (à partir de 20h10), GIROUX Bernard suppléant de HENRY Yves, HOUIVET Benoît, HOULLEGATTE Jean-Michel, HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane, HUBERT Jacqueline, HUET Catherine (jusqu'à 22h30), HUET Fabrice, JOLY Jean-Marc (jusqu'à 21h20), JOUAUX Joël, JOURDAIN Patrick, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAGARDE Jean, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François (jusqu'à 20h10), LAMOTTE Noël, LATROUITE Serge, LAUNOY Claudie, LE BEL Didier, LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LE MONNYER Florence (jusqu'à 22h30), LEBARON Bernard, GODEFROY Jeannine suppléante de LEBRETON Robert, LECHEVALIER Guy, LECHATREUX Jean-René suppléant de LECHEVALIER Michel, DELAPLACE Henri suppléant de LECOEUR François, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LECOUCVEY Jean-Paul, LEFAUCCONNIER François, LEFAUCCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFEVRE Noël, LEFRANC Bertrand, LEGER Bruno, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph (jusqu'à 22h30), LEMARÉCHAL Michel, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Thierry (jusqu'à 22h40), LEMONNIER Hubert, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Jacques, LEPETIT Jean, LEPETIT Louise, LEPOITTEVIN Gilbert, LEQUERTIER Joël, LEQUERTIER Colette (jusqu'à 23h19), LEQUILBEC Frédéric (jusqu'à 20h), LERECULEY Daniel, LERENDU Patrick, LESEIGNEUR Hélène, LESENECHAL Guy, LETERRIER Richard, LETRECHER Bernard, LEVAST Jean-Claude, LINCHENEAU Jean-Marie, LOUISET Michel, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel (jusqu'à 19h50), MAIGNAN Martial, MARGUERITTE David, MARION Elisabeth suppléante de MARIE Jacky, MARTIN Yvonne, MATELOT Jean-Louis, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MELLET Christophe, MELLET Daniel, MESNIL Pierre, MIGNOT Henri, MONHUREL Pascal, MOUCHEL Evelyne, LEFEVRE Sylvie suppléante de MOUCHEL Jean-Marie, NICOLAÏ Michel, ONFROY Jacques, PARENT Gérard, PEYPE Gaëlle (jusqu'à 22h51), PILLET Patrice, PINABEL Alain, POISSON Nicolas, POUTAS Louis, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, REGNAULT Jacques, RENARD Jean-Marie, REVERT Sandrine (jusqu'à 22h45), RODRIGUEZ Fabrice, ROUSSEAU Roger, ROUSSEL Pascal (jusqu'à 22h30), SARCHET Jean-Baptiste, SCHMITT Gilles (jusqu'à 21h19), SEBIRE Nelly, SOURISSE Claudine, TARDIF Thierry, TAVARD Agnès, THEVENY Marianne (jusqu'à 22h35), THIEULENT Lydia (jusqu'à 22h30), TISON Franck (jusqu'à 22h30), TRAVERT Hélène, VALENTIN Jean-Louis, VARENNE Valérie (jusqu'à 22h30), VEILLARD Rodolphe, VIGER Jacques, VIGNET Hubert, VILLETTE Gilbert, VILTARD Bruno (jusqu'à 22h40), VIVIER Nicolas (jusqu'à 22h30).

**Ont donné procurations :**

ANNE Philippe à LEGOUPIL Jean-Claude,  
BALDACCI Nathalie à LEQUERTIER Joël,  
BASTIAN Frédéric à BESUELLE Régine (à partir de 22h05),  
CAUVIN Bernard à FAGNEN Sébastien (à partir de 22h35),  
CAUVIN Joseph à LEBEL Didier,  
FEUARDANT Marc à PILLET Patrice,  
FEUILLY Hervé à MARGUERITTE David (à partir de 23h),  
GODEFROY Annick à FAGNEN Sébastien (jusqu'à son arrivée),  
GOSELIN Bernard à LECHEVALIER Guy,  
GROULT André à CASTELEIN Christèle,  
HAMON-BARBE Françoise à Cyril BOURDON (à partir de 19h50)  
HEBERT Dominique à LEFRANC Bertrand (jusqu'à 20h10),  
HUET Catherine à HUET Fabrice (à partir de 22h30),  
JOLY Jean-Marc à LE MONNYER Florence (à partir de 21h20 et jusqu'au départ de F LEMONNYER),  
LALOE Evelyne à DUFOUR Luc,  
LAMOTTE Jean-François à GUERIN Alain (à partir de 20h10),  
LEBONNOIS Marie-Françoise à VIVIER Nicolas (jusqu'au départ de VIVIER Nicolas),  
LEFAIX-VERON Odile à GRUNEWALD Martine,  
LEMONNIER Thierry à LAMOTTE Noël (à partir de 22h40),  
LEPOITTEVIN Michel à MOUCHEL Evelyne,  
LEQUILBEC Frédéric à GUYON Sophie (à partir de 20h et jusqu'au départ de S. GUYON),  
MAGHE Jean-Michel à BROQUAIRE Guy (à partir de 19h50)  
POTTIER Bernard à LETERRIER Richard,  
REVERT Sandrine à DELAPLACE Henri (à partir de 22h45),  
ROUXEL André à LEPOITTEVIN Gilbert,  
SCHMITT Gilles à ROUSSEL Pascal (à partir de 21h19 et jusqu'au départ de P. ROUSSEL),  
TISON Franck à SEBIRE Nelly (à partir de 22h30),  
VILTARD Bruno à LEPETIT Jacques (à partir de 22h40),

**Excusés :** BROQUET Patrick, DELESTRE Richard, DUPONT Claude, FALAIZE Marie-Hélène, GILLES Geneviève, GOSELIN Albert, HAMELIN Jacques, JEANNE Dominique, LE PETIT Philippe, PELLERIN Jean-Luc, PIQUOT Jean-Louis, POIDEVIN Hugo, TIFFREAU Danièle.

**Délibération n° 2017-223**

**OBJET : Port Diélette – Site du Beuzembec - Fixation des tarifs 2018**

**Exposé**

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est propriétaire du site de stockage du Beuzembec, exploité par le Port Diélette. Les tarifs pratiqués sur ce site doivent être réexaminés chaque année et sont habituellement fixés selon le même taux de révision que les taxes d'outillage afin de garantir l'homogénéité des tarifs appliqués sur l'ensemble des infrastructures portuaires.

Il est donc proposé, pour l'année 2018, une hausse de 1,18% des tarifs d'utilisation du site du Beuzembec, correspondant pour 0,68% à l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de juillet 2016 à juillet 2017 et pour 0,50% à l'évolution des prestations techniques.

**Délibération**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'avis de la Commission de territoire du Pôle de Proximité des Pieux,**

**Le conseil communautaire** après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 182 – Contre : 0 – Abstentions : 10) :

- **Approuve** les tarifs 2018 d'utilisation du site du Beuzembec, joints en annexe, comportant une augmentation de 1,18% par rapport aux tarifs fixés pour l'année 2017 par arrêté du Président du Conseil Départemental,
- **Autorise** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dit** que le Président et le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN

Acte rendu exécutoire  
après réception en Sous-Préfecture  
le : 06/10/2017  
et publication ou notification  
du : 28/09/2017



# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

## PORT DIÉLETTE

### REGLEMENT ET TARIFS D'UTILISATION DU SITE DE STOCKAGE DU BEUZEMBEK

## 2018

## PROJET

**Chemin du Beuzembec  
Commune de Siouville-Hague (50340)**

*Tarifs établis en euros T.T.C.\**

### SOMMAIRE

- Généralités	page 2
- Forfaits port à sec	page 3
- Stationnement bateaux	page 5
- Stationnement remorques à vide	page 5
- Stationnement matériels	page 5
- Manutention	page 6
- Mise à disposition de personnel	page 6

Acte rendu exécutoire  
après réception en Sous-Préfecture  
le : 06/10/2017  
et publication ou notification  
du : 28/09/2017



## **ARTICLE 1 : Généralités**

1°) Le site du Beuzembec a vocation à être un port à sec, et, à ce titre, est destiné au stationnement de bateaux, voire remorques à bateaux ou autres engins nautiques, aux équipements ou matériels divers, notamment à vocation nautique, suivant disponibilités d'emplacements libres, sur les espaces aménagés à cet effet. Ces matériels étant désignés sous le terme juridiquement reconnu de « chose ».

Le gestionnaire se réserve le droit de définir les priorités concernant les choses à stocker.

2°) L'accès au site se fait sur rendez-vous pris auprès du Bureau du Port. L'accès sur ce site est strictement limité à la durée nécessaire au dépôt et au retrait de toute chose et se fera obligatoirement en présence d'un agent du Bureau du Port de Dielette, aucun autre accès pour quelque prétexte que ce soit n'étant autorisé.

3°) Pour le calcul des tarifs, exceptés ceux définis à l'article 5, seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes.

4°) Pour le calcul des tarifs, la semaine est comptée de lundi à dimanche, le mois du 1<sup>er</sup> au dernier jour du mois. En fonction, toute semaine ou tout mois commencés sont dus.

5°) L'abonnement annuel compte pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre. Pour les choses arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué un abattement prorata-temporis calculé en 52<sup>eme</sup>, la période de facturation débutant à compter de la date d'attribution de l'emplacement. Pour toutes les choses ayant un abonnement annuel résilié en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata temporis en 52<sup>eme</sup> avec un préavis transmis par le propriétaire au siège de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, minimum un mois avant la date d'échéance, par lettre recommandée avec AR.

Le prorata-temporis sera également appliqué aux forfaits port à sec sur les nombres de mises à l'eau, de sorties d'eau et de jours de stationnement sur le plan d'eau et sur le terre-plein carénage (chiffre arrondi à l'unité supérieure).

6°) Toute occupation sur ce site est à acquitter à réception d'une facture.

7°) Tous les tarifs indiqués sont en Euros, T.T.C.

8°) Les tarifs pourront s'appliquer en H.T. selon les personnalités et/ou statut juridiques de la personne et/ou de la chose concernées.

9°) Il n'est pas demandé de dépôt de garantie pour la location d'un emplacement sur le site du Beuzembec.

10°) Des locaux ou des emplacements tant extérieurs qu'intérieurs (hangar ou autres locaux...) peuvent être mis à disposition d'associations Loi de 1901 ou d'organismes publics gratuitement, dans le cadre des activités portuaires, sous réserve d'une décision du Président.

## **ARTICLE 2 : Forfaits port à sec**

### **2.1 – Terre plein extérieur**

Les forfaits port à sec à l'année sur le terre-plein extérieur font l'objet d'un tarif forfaitaire comprenant l'emplacement à l'année sur le terre-plein du site du Beuzembec, 30 jours maximum par an (consécutifs ou cumulés), sur le plan d'eau du Port de Diélette, à choisir sur l'année, 40 jours sur le terre-plein carénage (dans les mêmes conditions que les 30 jours sur le plan d'eau), ainsi qu'un nombre de mises à l'eau et sorties de l'eau tel que défini dans le tableau suivant.

Le nombre de places disponibles pour cette formule est limité, il est déterminé par le Bureau du Port, en fonction des impératifs d'exploitation.

Si le bateau est doté de son propre moyen de calage, un abattement sera appliqué sur le prix tarifaire de :

- ⇒ 5 % s'il s'agit d'un ber ou de béquilles,
- ⇒ 10 % s'il s'agit d'une remorque;

<b>FORFAIT PORT A SEC - TERRE-PLEIN EXTERIEUR</b>		
Longueur Hors Tout en mètres	Forfait comprenant 5 mises à l'eau et 5 sorties d'eau	Forfait comprenant 10 mises à l'eau et 10 sorties d'eau
< 5	511,29	935,42
5 à 5,49	584,39	1 008,52
5,50 à 5,99	632,91	1 057,05
6,00 à 6,49	716,63	1 140,78
6,50 à 6,99	850,84	1 319,05
7,00 à 7,49	967,99	1 480,16
7,50 à 7,99	1 081,42	1 637,60
8,00 à 8,49	1 212,36	1 861,23
8,50 à 8,99	1 381,45	2 123,10
9,00 à 9,49	1 508,89	2 343,23
9,50 à 9,99	1 652,48	2 550,05
10,00 à 10,49	1 771,23	2 732,02
10,50 à 10,99	1 872,86	2 896,83
11,00 à 11,49	1 969,72	3 052,27
11,50 à 11,99	2 069,87	3 210,93
12,00 à 12,49	2 166,56	3 366,02
12,50 à 12,99	2 286,36	3 612,46
13,00 à 13,49	2 370,08	3 696,16
13,50 à 13,99	2 486,06	3 938,79
14,00 à 14,49	2 569,62	4 022,34
14,50 à 14,99	2 706,63	4 285,98
Au-delà par m supplémentaire	216,25	340,41

Le tarif des manutentions supplémentaires dépassant chaque forfait est défini à l'article 11, section IV des taxes d'outillage du Port de Diélette.

## 2.2 – Hangar

Les forfaits port à sec à l'année dans le hangar font l'objet d'un tarif forfaitaire comprenant l'emplacement à l'année sur le terre-plein du site du Beuzembec, 30 jours maximum par an (consécutifs ou cumulés), sur le plan d'eau du Port de Diélette, à choisir sur l'année, 40 jours sur le terre-plein carénage (dans les mêmes conditions que les 30 jours sur le plan d'eau), ainsi qu'un nombre de mises à l'eau et sorties de l'eau tel que défini dans le tableau suivant.

Le nombre de places disponibles pour cette formule est limité, il est déterminé par le Bureau du Port, en fonction des impératifs d'exploitation.

Si le bateau est doté de son propre moyen de calage, un abattement sera appliqué sur le prix tarifaire de :

- ⇒ 5 % s'il s'agit d'un ber ou de béquilles,
- ⇒ 10 % s'il s'agit d'une remorque;

FORFAIT PORT A SEC - HANGAR		
Longueur Hors Tout en mètres	Forfait comprenant 5 mises à l'eau et 5 sorties d'eau	Forfait comprenant 10 mises à l'eau et 10 sorties d'eau
< 5	648,41	1 072,54
5 à 5,49	746,72	1 170,83
5,50 à 5,99	824,57	1 237,39
6,00 à 6,49	925,86	1 349,99
6,50 à 6,99	1 103,29	1 571,45
7,00 à 7,49	1 256,55	1 768,75
7,50 à 7,99	1 406,06	1 962,30
8,00 à 8,49	1 573,11	2 222,02
8,50 à 8,99	1 792,65	2 534,27
9,00 à 9,49	1 948,69	2 783,01
9,50 à 9,99	2 143,06	3 040,67
10,00 à 10,49	2 297,86	3 258,67
10,50 à 10,99	2 428,33	3 452,30
11,00 à 11,49	2 554,04	3 636,64
11,50 à 11,99	2 683,03	3 823,77
12,00 à 12,49	2 808,63	4 008,14
12,50 à 12,99	2 956,82	4 281,33
13,00 à 13,49	3 069,37	4 393,88
13,50 à 13,99	3 213,75	4 663,23
14,00 à 14,49	3 326,03	4 775,53
14,50 à 14,99	3 498,75	5 073,20
Au-delà par m supplémentaire	285,00	410,02

Le tarif des manutentions supplémentaires dépassant chaque forfait est défini à l'article 11, section IV des taxes d'outillage du Port de Diélette.



### **ARTICLE 3 : Stationnement des bateaux**

Pour les bateaux ne possédant pas de forfait annuel « places à sec », les tarifs de stationnement sont calculés de la manière suivante :

1°) Le tarif de stationnement des bateaux sur le terre-plein est obtenu en divisant le tarif du bassin de plaisance du Port de Diélette par 2 (y compris les forfaits), visé dans la délibération relative aux tarifs d'outillage dans le Port de Dielette.

2°) Le tarif de stationnement des bateaux dans le hangar est obtenu en divisant le tarif du bassin de plaisance du Port de Diélette par 1,3 (y compris les forfaits), visé dans la délibération relative aux tarifs d'outillage dans le Port de Dielette

### **ARTICLE 4 : Stationnement de remorques à bateaux ou autres engins nautiques, à vide :**

Le tarif de stationnement des remorques sur le terre plein est établi comme suit (jusqu'à 6,50 m de longueur) :

- ⇒ - la semaine: 11,97 euros
- ⇒ - le mois : 35,89 euros

Au delà de 6,50 m ces tarifs seront majorés de 25 % du prix de base par mètre supplémentaire.

Toute semaine commencée est due.

Le stationnement sera possible dans la limite de l'espace disponible réservé à cet effet.

### **ARTICLE 5 : Stationnement de matériels**

1°) Le tarif de stationnement de matériel sur le terre-plein est établi à 1,91 euros le m<sup>2</sup> par semaine, et à 6,21 euros le m<sup>2</sup> par mois, toute semaine commencée étant due.

2°) Le tarif de stationnement de matériel dans le hangar est établi à 2,87 euros le m<sup>2</sup> par semaine, et à 9,94 euros le m<sup>2</sup> par mois, toute semaine commencée étant due.

Pour le calcul des surfaces, la plus grande largeur et la plus grande longueur hors tout du matériel sont prises en compte.

Le stationnement sera possible dans la limite de l'espace disponible réservé à cet effet.

### **ARTICLE 6 : Manutention**

Le tarif de manutention au moyen de la remorque hydraulique, est fixé à 48,41 euros.

Ce tarif est établi pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, toute heure commencée est due et l'heure supplémentaire sera facturée sur la base de ce tarif de manutention





majoré de 50% au prorata du temps passé. En cas de manutention exceptionnelle la nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les dimanches et les jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

Ce tarif ne comprend pas l'épontillage, le calage, la mise à disposition de bers, qui sont à la charge du propriétaire.

#### **ARTICLE 7 : Mise à disposition de personnel**

Le tarif de mise à disposition de personnel est fixé à 42,82 €, par agent.

Ce tarif est établi pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, toute heure commencée sera facturée sur la base de ce tarif de mise à disposition de personnel, majoré de 50% au prorata du temps passé. En cas de mise à disposition exceptionnelle la nuit (de 20h00 à 08h00), les dimanches et jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

#### **ARTICLE 8 : Stationnement non autorisé :**

En cas de maintien abusif, sans autorisation, de toute chose (bateau, engin, matériel, etc...) sur le site du Beuzembec, malgré une mise en demeure de retrait adressée au propriétaire, par le gestionnaire du site du Beuzembec, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire devra acquitter une redevance équivalente au double du tarif applicable à la chose stockée.

De plus, le gestionnaire du site pourra faire retirer, par les autorités de police compétentes, toute chose (bateau, engin, matériel, etc...) laissée, sans autorisation, sur le site, étant précisé que les frais engendrés seraient, dans leur totalité, à la charge du propriétaire défaillant.

#### **ARTICLE 9 : Assurances**

Toute demande de stockage sur site, de quelque nature qu'elle soit, ne sera possible qu'après dépôt, au Bureau du Port, d'une attestation d'assurance, prise pour les choses déposées, valable au jour de la demande de stockage.

#### **ARTICLE 10 : Relevé de dépôt pour stockage :**

Un relevé de stockage sera établi pour toute chose déposée au site de stockage du Beuzembec.

#### **ARTICLE 11 : Clause relative aux litiges :**

Le présent règlement est soumis à la Loi française et interprété conformément aux principes d'interprétation du droit français. Tout contentieux sera traité par le Tribunal compétent.